

Deuxième question de la Commission

« *Qu'est-ce qui arrive s'il y a infraction ?* » (Dragage illégal)¹

Réponse

Nous avons soumis la question à M. Daniel Germain de la direction régionale des Laurentides de notre Ministère qui nous a fait la réponse suivante :

Les interventions possibles du Ministère lors de travaux illégaux dans les cours d'eau, les bandes riveraines et les milieux humides.

Le Ministère intervient toujours rapidement afin de faire cesser les travaux lorsqu'il s'agit de travaux à des fins publiques ou commerciales comme c'est le cas pour les activités de dragage pour la traverse d'Oka.

Dès que nous sommes informés que de tels travaux sont en cours, et ce sans certificat d'autorisation, un officier du Ministère est immédiatement dépêché sur le site pour faire cesser les travaux, ensuite un avis d'infraction est posté au contrevenant et ensuite le dossier peut être soumis au service des Enquêtes afin que des poursuites soient entreprises en vertu des articles 20 et 22 de la LQE.

Il y a lieu de mentionner que nous avons une excellente collaboration de la FAPAQ et des municipalités pour faire cesser ces travaux, car comme c'est souvent le cas, une telle infraction à la LQE signifie souvent d'autres infractions, que ce soient à la réglementation municipale ou encore à la LCMVF.

Pour ce qui est des amendes elles sont inscrites à l'article 106 de la LQE.² Pour ce qui est des travaux de dragage illégaux pour la traverse Oka-Hudson, j'ai vérifié dans les dossiers de la région Les Laurentides et je n'ai rien trouvé.

LQE = Loi sur la Qualité de l'Environnement

FAPAQ = La Société Faune et Parc du Québec

LCMVF = Loi sur la conservation et la mise en valeur de la Faune

¹ Verbatimes, - Audience publique sur le projet de dragage d'entretien du chenal entre Hudson et Oka dans le lac des Deux Montagnes, - Volume 3 - Séance tenue le 17 avril 2003, à 19 h - Salle de la Mairie, 183, rue des Anges, Oka, (Québec), lignes 3099 à 3190.

² Un extrait de la LQE, les articles 106 et suivantes, est annexé au présent document

M. PIERRE LAUZON :

3100

C'est ça, bon. On va les choisir dans l'ordre. Peut-être en complément de ce que monsieur Ruelland vient de poser comme questions, dans l'optique où on dit que ce n'est pas sécuritaire actuellement, puis que le dragage c'est pour rendre ça sécuritaire, et dans l'optique où, admettons, le certificat d'autorisation n'est pas donné, est-ce que c'est possible, en 2003, 2004, 2005, dans les années où on est rendu, est-ce que ça se peut qu'on puisse faire encore du dragage non autorisé, comme on l'a fait par le passé, ou bien donc si des règles et ainsi de suite, ça interdit toutes ces choses-là?

3105

LA PRÉSIDENTE :

3110

Monsieur Sylvain.

M. JEAN SYLVAIN :

3115

La réponse officielle c'est non comme la réponse est vous ne devez pas faire plus que 100 kilomètres/heure sur l'autoroute qui est la limite de vitesse. Je veux dire, la possibilité qu'il y ait des infractions, c'est, on ne peut pas compter là-dessus.

Par contre...

3120

M. PIERRE LAUZON :

Qu'est-ce qui arrive s'il y a infraction?

3125

M. JEAN SYLVAIN :

Le, excusez, est-ce que...

LA PRÉSIDENTE :

3130

Oui oui, monsieur Sylvain.

M. JEAN SYLVAIN :

3135

Le ministère de l'Environnement donnera un avis d'infraction au contrevenant.

M. PIERRE LAUZON :

3140

Mais c'est parce que, un avis d'infraction, on envoie une lettre et puis on dit, mais tu n'es pas correct. Tu sais, est-ce que c'est style admettons avertissement de la police qui nous arrête puis qui ne nous donne pas de **ticket**, mais qui fait juste nous dire **la prochaine fois ne roule pas trop vite**?

LA PRÉSIDENTE :

3145

Monsieur Sylvain.

M. JEAN SYLVAIN :

3150

Il y a des **tickets**. Je pourrais m'informer à la direction régionale, la nature des pénalités qui sont infligées aux contrevenants et puis vous revenir là-dessus. Ou, encore, vous

pouvez toujours vous informer directement à la direction régionale, vous allez avoir la réponse un peu plus rapidement.

3155 **LA PRÉSIDENTE :**

Mais, oui, monsieur Renaud.

M. MICHEL RENAUD :

3160

J'aimerais intervenir, tantôt je parlais d'habitats fauniques, on a quand même une législation nous aussi, à la Société faune et parcs, à appliquer, qui est la Loi de la Conservation de la faune, qui s'applique sur les cours d'eau dont le lit est du domaine public. Et, dans les cas des cours d'eau sur le domaine privé, la Loi sur les pêches fédérales est appliquée par la Société de la faune et des parcs. Donc, il y a également, du côté de la Société de la faune et des parcs.

3165

LA PRÉSIDENTE :

3170

Donc, est-ce que vous nous dites...

M. MICHEL RENAUD :

En cas de travaux illégaux.

3175

LA PRÉSIDENTE :

3180

Est-ce qu'il y a des pénalités qui s'appliquent, au même titre que par le ministère de l'Environnement?

M. MICHEL RENAUD :

3185

Oui. Absolument, oui.

LA PRÉSIDENTE :

3190

Dans les 2 cas, messieurs Sylvain et Renaud, même si on dit à monsieur Lauzon de peut-être vérifier, j'apprécierais que vous déposiez l'information à la Commission s'il vous plaît.

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

Le ministre délégué à l'Environnement et à l'Eau exerce, sous la direction du ministre de l'Environnement, les fonctions prévues à la présente loi. Décret 56-2002 du 30 janvier 2002, (2002) 134 G.O. 2, 1651.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS D'APPLICATION GÉNÉRALE

SECTION XIII

DISPOSITIONS PÉNALES ET AUTRES SANCTIONS

Infraction et peine. 106. Une personne physique qui enfreint l'un ou l'autre des articles 21, 22 ou 31.1, le premier alinéa de l'article 31.16, l'article 31.23, à l'exception des paragraphes 1° et 1.1° du premier alinéa, le premier alinéa de l'un ou l'autre des articles 31.25 ou 31.28 ou l'un ou l'autre des articles 68, 70.6, 70.7, 91, 95.1, 95.3, 121, 123.1, 154 ou 189, commet une infraction et est passible d'une amende:

- a) d'au moins 600 \$ et d'au plus 20 000 \$ pour la première infraction;
- b) d'au moins 4 000 \$ et d'au plus 40 000 \$ pour toute récidive.

Infraction et peine. Commet également une infraction qui la rend passible des mêmes peines celle qui:

- a) poursuit la réalisation d'un projet qui a fait l'objet d'une dénégation de conformité en vertu de l'article 95.4;
- b) produit ou signe une fausse attestation de conformité environnementale;
- c) ne respecte pas un programme d'assainissement approuvé par le ministre en vertu de l'article 116.2;
- d) ne respecte pas une condition imposée en vertu des articles 31.5, 31.6, 65, 70.8, 164, 167, 201 ou 203;

~~non révisé~~

~~d) ne respecte pas une mesure déterminée en vertu des articles 31.9.9 ou 31.9.12.~~

- e) (paragraphe abrogé);
- f) (paragraphe abrogé);
- g) ne respecte pas une condition, restriction ou interdiction imposée par le ministre en vertu de l'article 70.12.

Personne morale. Une personne morale déclarée coupable d'une infraction visée au présent article est passible d'une amende minimale trois fois plus élevée et d'une amende maximale six fois plus élevée que celles qui sont prévues au présent article.

1972, c. 49, a. 106; 1978, c. 64, a. 35; 1979, c. 63, a. 308; 1980, c. 11, a. 73; 1982, c. 25, a. 11; 1985, c. 30, a. 79; 1988, c. 49, a. 17; 1990, c. 4, a. 731; 1991, c. 30, a. 26; 1991, c. 80, a. 8; 1992, c. 56, a. 13; 1999, c. 40, a. 239.

Infraction et peine. 106.1. Quiconque enfreint l'article 20, le cinquième alinéa de l'article 31.42, le troisième alinéa de l'article 31.49 ou le troisième alinéa de l'article 31.51, l'article 70.8 ou 70.9 refuse ou néglige de se conformer à une mesure de décontamination indiquée par le ministre en vertu du deuxième alinéa de l'article 70.18 ou à une ordonnance du ministre visée à la présente loi ou, de quelque façon, entrave ou empêche l'exécution d'une telle ordonnance ou y nuit, commet une infraction et est passible:

a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 20 000 \$ dans le cas d'une première infraction et une amende d'au moins 4 000 \$ et d'au plus 40 000 \$ dans le cas d'une récidive, ou, dans tous ces cas, d'une peine d'emprisonnement d'un maximum d'un an ou de la peine d'emprisonnement et de l'amende à la fois malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1);

b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende d'au moins 6 000 \$ et d'au plus 250 000 \$ dans le cas d'une première infraction et, d'une amende d'au moins 50 000 \$ et d'au plus 1 000 000 \$ dans le cas d'une récidive et d'une amende d'au moins 500 000 \$ et d'au plus 1 000 000 \$ pour une récidive additionnelle.

Partie à l'infraction. Commet également une infraction qui le rend passible des mêmes peines, le propriétaire ou l'occupant d'un sol qui a connaissance de l'émission, du dépôt, du rejet ou du dégagement d'un contaminant visé à l'article 20 dans un sol dont il est propriétaire ou qu'il occupe et qui tolère cette émission, ce dépôt, ce rejet ou ce dégagement.

1988, c. 49, a. 18; 1990, c. 26, a. 7; 1990, c. 4, a. 732; 1992, c. 56, a. 14; 1991, c. 80, a. 9; 1999, c. 40, a. 239.

Infraction et peine. 106.2. Quiconque enfreint l'article 31.11, le paragraphe 1° ou 1.1° de l'article 31.23, l'article 31.30 ou le premier alinéa de l'article 31.31 commet une infraction et est passible:

a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende d'au moins 5 000 \$ et d'au plus 20 000 \$ dans le cas d'une première infraction et d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 40 000 \$ dans le cas d'une récidive, ou, dans tous ces cas, d'une peine d'emprisonnement d'un maximum d'un an ou de la peine d'emprisonnement et de l'amende à la fois malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1);

b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 250 000 \$ dans le cas d'une première infraction et d'une amende d'au moins 20 000 \$ et d'au plus 500 000 \$ dans le cas de récidive.

1988, c. 49, a. 18; 1990, c. 4, a. 733; 1991, c. 30, a. 27; 1999, c. 40, a. 239.

Refus de produire
une déclaration

107. Une personne physique qui refuse ou néglige, contrairement aux dispositions de la présente loi ou des règlements adoptés en vertu de celle-ci, de produire une déclaration ou une garantie, de fournir des informations, des renseignements, des études, des recherches ou des rapports, de fournir un document visé au premier alinéa de l'article 31.49 ou au premier alinéa de l'article 31.51, de soumettre des plans, ou qui fait une chose sans obtenir préalablement une approbation, une autorisation, une permission ou un permis du ministre alors que l'un de ces documents est requis en vertu de la présente loi ou des règlements adoptés en

vertu de celle-ci, commet une infraction et est passible dans les cas autres que ceux visés à l'article 106, d'une amende:

- Amende.
- a) d'au moins 500 \$ et d'au plus 12 000 \$ pour une première infraction;
 - b) d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 20 000 \$ pour toute récidive.

Toutefois, s'il s'agit d'une infraction au premier alinéa de l'article 31.49 ou au premier alinéa de l'article 31.51, le contrevenant est passible d'une amende:

- Fausse déclaration.
- a) d'au moins 600 \$ et d'au plus 20 000 \$ pour la première infraction;
 - b) d'au moins 4 000 \$ et d'au plus 40 000 \$ pour une récidive.

Commet également une infraction qui la rend passible des mêmes peines celle qui, afin d'obtenir un certificat d'autorisation, un certificat, une autorisation, un permis, une permission, une approbation ou une attestation d'assainissement délivré en vertu de la présente loi ou d'un règlement adopté en vertu de celle-ci, fait une déclaration au ministre sachant qu'elle est fautive ou trompeuse.

- Personne morale.
- Une personne morale déclarée coupable d'une infraction visée au présent article est passible d'une amende minimale trois fois plus élevée et d'une amende maximale six fois plus élevée que celles qui sont prévues au présent article.

1972, c. 49, a. 107; 1978, c. 64, a. 35; 1979, c. 49, a. 33; 1988, c. 49, a. 19; 1990, c. 26, a. 8; 1990, c. 4, a. 734; 1999, c. 40, a. 239.

Dispositions applicables.

107.1. Les peines visées à l'article 107 s'appliquent également à ceux qui refusent ou négligent de se conformer à une ordonnance émise en vertu de la Loi de la Régie des eaux (Statuts refondus, 1964, chapitre 183), de la Loi de l'hygiène publique (Statuts refondus, 1964, chapitre 161) ou de la Loi de la Régie d'épuration des eaux (Statuts refondus, 1941, chapitre 44A) portant sur l'une ou l'autre des matières visées par la présente loi. Ces ordonnances sont toujours en vigueur, même dans le cas de celles qui ont été émises par la Régie d'épuration des eaux et qui n'ont pas été approuvées par le gouvernement, sauf si elles ont été depuis abrogées ou modifiées par une autre ordonnance émise en vertu de la présente loi.

1978, c. 64, a. 35; 1990, c. 4, a. 735.

Infraction et peine.

108. Quiconque enfreint l'article 66 commet une infraction et est passible:

- a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende:
 - 1° d'au moins 200 \$ et d'au plus 5 000 \$ pour une première infraction;
 - 2° d'au moins 400 \$ et d'au plus 10 000 \$ pour toute récidive;
- b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende:
 - 1° d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 30 000 \$ pour une première infraction;
 - 2° d'au moins 4 000 \$ et d'au plus 100 000 \$ pour toute récidive.

1972, c. 49, a. 108; 1978, c. 64, a. 36; 1984, c. 29, a. 17; 1988, c. 49, a. 20; 1990, c. 4, a. 736; 1999, c. 40, a. 239.

108.1. (Abrogé).

1978, c. 64, a. 36; 1979, c. 49, a. 38; 1992, c. 61, a. 496.

Infraction et peine. 109. Quiconque contrevient à la présente loi ou à un règlement établi en vertu de ses dispositions, commet une infraction et est passible, dans tous les cas où il n'est pas imposé d'autre peine, d'une amende d'au moins 300 \$ et d'au plus 5 000 \$.

Exception. Toutefois, ne constitue pas une infraction:

1° une contravention à une disposition d'un règlement adopté en vertu du paragraphe a de l'article 31.52, dans la mesure où le contaminant visé à l'article 31.42, 31.43 ou 31.46 a été émis, déposé, dégagé ou rejeté avant la date d'entrée en vigueur de ce règlement;

2° une contravention à une disposition du règlement visé au deuxième alinéa de l'article 31.42 ou au deuxième alinéa de l'article 31.43, dans la mesure où le contaminant a été émis, déposé, dégagé ou rejeté avant la date d'entrée en vigueur de ce règlement;

3° une contravention à une disposition d'un règlement adopté en vertu du paragraphe c de l'article 31.52.

1972, c. 49, a. 109; 1982, c. 25, a. 12; 1988, c. 49, a. 21; 1990, c. 26, a. 9.

Infraction et peine. 109.1. Malgré les articles 106 à 109, le gouvernement peut, par règlement, prescrire qu'une infraction à une disposition de la présente loi concernant un contaminant visé dans un règlement, ou qu'une infraction à une disposition d'un règlement ou d'une catégorie d'ordonnances, rend le contrevenant passible, sur poursuite sommaire:

a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende minimale d'au plus 10 000 \$ et d'une amende maximale d'au plus 25 000 \$ dans le cas d'une première infraction et d'une amende minimale d'au plus 25 000 \$ et d'une amende maximale d'au plus 50 000 \$ dans le cas d'une récidive, ou, dans tous ces cas, d'une peine d'emprisonnement d'un maximum de 18 mois ou de la peine d'emprisonnement et de l'amende à la fois malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1);

b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende minimale d'au plus 25 000 \$ et d'une amende maximale d'au plus 500 000 \$ dans le cas d'une première infraction, d'une amende minimale d'au plus 250 000 \$ et d'une amende maximale d'au plus 1 200 000 \$ dans le cas d'une récidive et d'une amende minimale d'au plus 550 000 \$ et d'une amende maximale d'au plus 1 500 000 \$ dans le cas d'une récidive additionnelle.

Peines. Les peines visées dans les paragraphes a et b du premier alinéa peuvent être prescrites de manière à ce qu'elles varient selon l'importance du dépassement des normes auxquelles on a contrevenu.

1978, c. 64, a. 37; 1980, c. 11, a. 74; 1984, c. 29, a. 18; 1988, c. 49, a. 22; 1990, c. 26, a. 10; 1990, c. 4, a. 737; 1999, c. 40, a. 239.

Remise en état. 109.1.1. Lorsqu'une personne ou une municipalité est déclarée coupable d'une infraction à une disposition de la présente loi, un juge peut, en plus d'imposer toute autre peine, ordonner, aux frais du contrevenant, que celui-ci prenne toutes les mesures nécessaires afin de remettre les choses dans l'état où elles étaient avant que la cause de l'infraction ne se produise.

- Remboursement des frais. Dans le cas où le ministre a exercé les pouvoirs prévus au premier alinéa de l'article 115.1, le juge peut condamner le contrevenant à rembourser les frais directs et indirects afférents aux mesures qui y sont prises.
- Préavis. Un préavis de la demande de remise en état ou de remboursement doit être donné par le poursuivant au contrevenant, sauf si ces parties sont en présence du juge.
1988, c. 49, a. 23; 1992, c. 61, a. 497.
- Amende additionnelle. **109.1.2.** Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction à une disposition de la présente loi, un juge peut, sur demande du poursuivant jointe au constat d'infraction, en plus d'imposer toute autre peine, imposer une amende additionnelle d'un montant équivalent au montant du bénéfice pécuniaire que la personne a acquis ou qui lui est revenu à la suite de la perpétration de l'infraction, et ce, même si l'amende maximale prévue dans une autre disposition lui a été imposée.
1988, c. 49, a. 23; 1992, c. 61, a. 498.
- Personne partie à l'infraction. **109.2.** Une personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction à la présente loi ou qui conseille, encourage ou incite une personne à commettre une infraction, commet elle aussi l'infraction et est passible de la même peine.
1978, c. 64, a. 37.
- Partie à l'infraction. **109.3.** Un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale qui amène cette personne morale par un ordre, une autorisation, un conseil ou un encouragement à refuser ou à négliger de se conformer à une ordonnance ou à émettre, à déposer, à dégager ou à rejeter un contaminant dans l'environnement, contrairement aux dispositions de la présente loi ou des règlements adoptés en vertu de celle-ci, commet une infraction et est passible de la même peine que celle prévue au paragraphe a de l'article 106.1.
1988, c. 49, a. 24; 1990, c. 26, a. 11; 1999, c. 40, a. 239.
- Infraction distincte. **110.** Lorsqu'une infraction visée aux articles 106 à 109 se poursuit durant plus d'un jour, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour durant lequel elle se poursuit.
- Infractions distinctes. Commet également des infractions quotidiennes distinctes celui qui poursuit, jour après jour, l'utilisation d'une construction ou d'un procédé industriel, l'exploitation d'une industrie, l'exercice d'une activité ou la production d'un bien ou d'un service sans détenir le certificat d'autorisation requis par l'article 22 ou par l'article 31.1, dans la mesure où ce certificat est requis. Les peines visées à l'article 106 s'appliquent à ces infractions.
1972, c. 49, a. 110; 1978, c. 64, a. 38; 1981, c. 23, a. 35; 1990, c. 4, a. 738.
- Prescription. **110.1.** Les poursuites pénales pour la sanction des infractions à une disposition de la présente loi se prescrivent par deux ans à compter de la commission de l'infraction.

Prescription.

Toutefois, lorsque de fausses représentations sont faites au ministre, à un fonctionnaire visé dans les articles 119 ou 120 ou à une personne qui exerce des pouvoirs énumérés dans ces articles, de même que dans le cas d'une infraction relative à des matières dangereuses, les poursuites pénales se prescrivent par deux ans à compter de la connaissance, par ces personnes, des faits qui y donnent lieu.

~~non en vigueur~~

Preuve d'enquête.

~~Le certificat du ministre, du fonctionnaire ou de la personne visée au deuxième alinéa, selon le cas, quant au jour où cette enquête ou cette inspection a été entreprise, constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve concluante de ce fait.~~

1978, c. 64, a. 39; 1979, c. 49, a. 33; 1982, c. 25, a. 13; 1984, c. 29, a. 19; 1985, c. 30, a. 80; 1988, c. 49, a. 25; 1990, c. 4, a. 739; 1992, c. 61, a. 499; 1991, c. 80, a. 10.

110.2. (Abrogé).

1978, c. 64, a. 39; 1986, c. 95, a. 279.

111. (Abrogé).

1972, c. 49, a. 111; 1990, c. 4, a. 740.

Présomption.

112. Dans toute poursuite relative à une infraction à la présente loi, la preuve qu'elle a été commise par un agent, un mandataire ou un employé de quiconque suffit à établir qu'elle a été commise par ce dernier à moins que celui-ci n'établisse que l'infraction a été commise à son insu, sans son consentement et malgré des dispositions prises pour prévenir sa commission.

1972, c. 49, a. 112.

112.1. (Abrogé).

1988, c. 49, a. 26; 1990, c. 4, a. 741; 1992, c. 61, a. 500.

Exécution d'une chose.

113. Lorsque quiconque refuse ou néglige de faire une chose qui lui a été ordonnée en vertu de la présente loi, le ministre peut faire exécuter la chose aux frais du contrevenant et en recouvrer le coût de ce dernier avec intérêts et frais de la même manière que pour toute dette due au gouvernement. Le ministre peut également la faire exécuter aux frais des administrateurs et des dirigeants de la personne morale qui refuse ou néglige de la faire et en recouvrer le coût avec intérêts et frais de ceux-ci, lesquels sont tenus solidairement dans les cas suivants:

1° ils ont autorisé ou encouragé la personne morale à refuser ou à négliger de la faire ou lui ont ordonné ou conseillé de refuser ou de négliger de la faire;

2° ils ont toléré que la personne morale refuse ou néglige de la faire.

Hypothèque légale.

Toute somme due au gouvernement en application du premier alinéa est garantie par une hypothèque légale sur les biens meubles et immeubles du contrevenant.

1972, c. 49, a. 113; 1984, c. 29, a. 20; 1990, c. 26, a. 12; 1992, c. 57, a. 680; 1999, c. 40, a. 239.

- Pouvoirs du ministre. 114. Le ministre peut ordonner la démolition de tous travaux exécutés par quiconque en contravention avec la présente loi, les règlements adoptés en vertu de celle-ci, contrairement à une ordonnance qu'il a émise ou à un certificat d'approbation ou d'autorisation.
- Requête. Lorsque celui qui est visé par une telle ordonnance refuse ou néglige d'y donner suite, le ministre peut présenter une requête à un juge de la Cour supérieure pour obtenir la démolition des travaux de manière à remettre les choses dans l'état où elles étaient avant que ne débutent les travaux. Les articles 80 à 82 s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires à cette requête.
1972, c. 49, a. 114; 1979, c. 49, a. 33; 1988, c. 49, a. 27.
- Mesures d'urgence. 114.1. Lorsqu'il estime qu'il y a urgence, le ministre peut ordonner à toute personne ou municipalité qui est propriétaire de certains contaminants ou qui en avait la garde ou le contrôle, de ramasser ou d'enlever tout contaminant déversé, émis, dégagé ou rejeté dans l'eau ou sur le sol, accidentellement ou contrairement aux dispositions de la présente loi ou des règlements du gouvernement et de prendre les mesures requises pour nettoyer l'eau et le sol et pour que ces contaminants cessent de se répandre ou de se propager dans l'environnement.
1978, c. 64, a. 40.
- Exploitation d'une carrière ou sablière. 114.2. Le ministre peut émettre une ordonnance selon l'article 27.1 à toute personne qui a entrepris, depuis le 21 décembre 1972, l'exploitation d'une carrière ou sablière sans le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22.
1978, c. 64, a. 40; 1979, c. 49, a. 33; 1988, c. 49, a. 38.
- Rétablissement. 115. Dans tous les cas où un contrevenant a été déclaré coupable d'une infraction à la présente loi, le ministre peut, aux frais du contrevenant, prendre les mesures nécessaires pour remettre les choses dans l'état où elles étaient avant que la cause de l'infraction ne se produise.
1972, c. 49, a. 115.
- Pouvoirs du ministre. 115.1. Le ministre est autorisé à prendre toutes les mesures qu'il indique pour nettoyer, recueillir ou contenir des contaminants émis, déposés, dégagés ou rejetés dans l'environnement ou susceptibles de l'être ou pour prévenir qu'ils ne soient émis, déposés, dégagés ou rejetés dans l'environnement lorsque, à son avis, ces mesures sont requises pour éviter ou diminuer un risque de dommage à des biens publics ou privés, à l'homme, à la faune, à la végétation ou à l'environnement en général.
- Réclamation des frais. Le ministre peut, en la manière de toute dette due au gouvernement, réclamer les frais directs et indirects afférents à ces mesures de toute personne ou municipalité qui avait la garde ou le contrôle de ces contaminants et de toute personne ou municipalité responsable de l'émission, du dépôt, du dégagement ou du rejet des contaminants, selon le cas, que celle-ci ait été ou non poursuivie pour infraction à la présente loi. La responsabilité est solidaire lorsqu'il y a une pluralité de débiteurs.

1978, c. 64, a. 41; 1982, c. 25, a. 14; 1984, c. 29, a. 21.

116. (Abrogé).

1972, c. 49, a. 116; 1978, c. 64, a. 42; 1990, c. 4, a. 742; 1992, c. 61, a. 501.

- Certificat d'analyse.** **116.1.** Dans toute poursuite civile ou pénale intentée pour l'application de la présente loi et dans tout recours formé selon la section XI, un certificat relatif à l'analyse d'un contaminant ou de toute autre substance et signé par une personne qui a procédé à cette analyse à la demande du ministre de l'Environnement tient lieu du témoignage sous serment de cette personne quant aux faits qui y sont déclarés, si elle atteste sur le certificat qu'elle a elle-même constaté ces faits. Le certificat fait preuve en l'absence de toute preuve contraire de la qualité de la personne qui l'a signé.
- Coût d'analyse.** Le coût de cette analyse tel qu'établi par le ministre, fait partie des frais à la poursuite dans le cas d'une poursuite pénale ou civile.
1978, c. 64, a. 43; 1979, c. 49, a. 38; 1990, c. 4, a. 743; 1994, c. 17, a. 60; 1997, c. 43, a. 545; 1999, c. 36, a. 158.
- Responsable d'une source de contamination.** **116.2.** Le responsable d'une source de contamination qui ne provient pas de l'exploitation d'un établissement industriel visé à l'article 31.10 peut soumettre au ministre un programme d'assainissement pour approbation.
1978, c. 64, a. 43; 1979, c. 49, a. 33; 1982, c. 25, a. 15; 1988, c. 49, a. 28.
- Programme d'assainissement, publication d'avis.** **116.3.** Le responsable de la source de contamination qui sollicite l'approbation d'un programme d'assainissement visé à l'article 116.2 doit faire publier, à deux reprises, un avis dans un quotidien distribué dans la région où se trouve la source de contamination.
- Preuve de publication.** Une preuve de la publication de ces avis doit être fournie au ministre.
- Transmission d'une demande d'approbation.** Le ministre transmet également la demande d'approbation au secrétaire-trésorier ou greffier de la municipalité sur le territoire de laquelle se trouve la source de contamination. Celui-ci doit mettre ce dossier à la disposition du public pendant une période de 15 jours.
1978, c. 64, a. 43; 1979, c. 49, a. 33; 1988, c. 49, a. 38; 1996, c. 2, a. 841.
- Observations au ministre.** **116.4.** Toute personne, groupe ou municipalité peut présenter des observations au ministre jusqu'à l'échéance du délai de 15 jours visé à l'article 116.3 et du délai de 15 jours suivant la publication du deuxième avis publié en vertu de l'article 116.3, lesquels délais peuvent être simultanés en tout ou en partie.
- Approbation.** Le ministre ne peut délivrer son approbation avant la fin de ces délais.
1978, c. 64, a. 43; 1979, c. 49, a. 33; 1988, c. 49, a. 38; 1997, c. 43, a. 546.